

Mercredi, 15 mai 2002

P5_TA(2002)0231

Réunion des ministres euroméditerranéens des affaires étrangères (Valence, 22/23 avril 2002)

Résolution du Parlement européen sur la Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'espace euroméditerranéen à Valence

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration de Barcelone et le programme de travail du 28 novembre 1995 adopté lors de la conférence de Barcelone,
 - vu ses résolutions antérieures et, notamment, celle du 11 avril 2002⁽¹⁾ sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen en vue de la préparation de la V^e Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'espace euroméditerranéen,
 - vu les conclusions de cette conférence, qui s'est tenue à Valence, les 22 et 23 avril 2002,
- A. considérant le contexte politique dans lequel s'est déroulée la Conférence, influencée par la situation actuelle au Proche-Orient,
- B. considérant le plan d'action qu'a présenté la présidence espagnole sur la base des propositions de la Commission et qui doit permettre la relance du Processus de Barcelone sur des bases plus efficaces,
1. félicite la présidence du Conseil pour les efforts déployés afin de maintenir la convocation de cette conférence, malgré les incertitudes provoquées par la gravité de la situation au Proche-Orient, et pour sa capacité de parvenir à des conclusions positives par consensus;
 2. regrette profondément l'absence des délégations syrienne et libanaise; considère que le règlement du conflit au Proche-Orient constitue une condition préalable fondamentale pour la stabilité de la région et salue la présence, en qualité d'observateurs, des délégations de la Libye, de la Mauritanie, de la Ligue arabe et de l'Union du Maghreb arabe, qui sont des acteurs clés dans la région;
 3. appuie le plan d'action, adopté par tous les pays, et demande à la Commission et au Conseil de tout mettre en œuvre pour que les recommandations de ce plan d'action deviennent de véritables décisions opérationnelles;
 4. demande à la Commission et au Conseil que le dialogue euroméditerranéen ait un objectif politique stratégique fondé sur la paix et le progrès, à partir d'un règlement équitable et viable du conflit entre Israéliens et Palestiniens, et qu'il ne vise pas uniquement l'aménagement d'une zone de libre-échange multi-latérale, ce qui constitue un moyen, et non un aboutissement;
 5. se félicite que les propositions qu'il a exprimées dans sa résolution du 11 avril 2002, dont celles qui concernent les décisions sur les instruments financiers de soutien à la coopération euroméditerranéenne et la création d'une assemblée parlementaire euroméditerranéenne, aient été dûment prises en compte par la Conférence;
 6. soutient la proposition visant à instaurer une coopération plus étroite entre les pays partenaires du processus euroméditerranéen pour les thèmes les plus sensibles et susceptibles d'associer les pays intéressés et soutient les propositions relatives au développement de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, propositions qui doivent être appliquées dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 7. salue la convocation d'une conférence ministérielle sur l'immigration et l'intégration sociale des migrants;

⁽¹⁾ P5_TA(2002) 0178.

Mercredi, 15 mai 2002

8. réaffirme la nécessité de renforcer le dialogue autour des droits de l'homme; demande une nouvelle fois à toutes les parties aux accords d'association euroméditerranéens que la clause sur les droits de l'homme se traduise par un programme d'action qui permette de renforcer et de promouvoir le respect de ces droits, et qu'un mécanisme d'évaluation périodique, visant au respect de l'article 2 de l'accord d'association soit mis en place; renouvelle son appel à la Commission d'élaborer un rapport annuel sur les droits de l'homme dans les pays de la Méditerranée, à partir duquel le partenariat pourrait continuer à se développer;
9. réaffirme l'importance de la coopération dans la lutte contre le terrorisme et souligne la nécessité de garantir le rôle essentiel des Nations unies dans la mise en œuvre de cette stratégie;
10. réaffirme son attachement au respect de la dimension décentralisée dans l'application de différents programmes et projets euroméditerranéens et demande à la Commission d'assurer par ce moyen une large participation des différents acteurs institutionnels, sociaux et culturels et rappelle que les crédits budgétaires alloués aux pays euroméditerranéens doivent être dépensés de façon appropriée, que le programme MEDA doit impérativement faire l'objet d'une meilleure gestion et que l'aide financière à la coopération doit être beaucoup plus décentralisée, si l'on veut progresser sur la voie des droits de l'homme et de la démocratisation des affaires publiques, de l'État de droit et du développement durable;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États partenaires méditerranéens signataires de la Déclaration de Barcelone.

P5_TA(2002)0232

Bruit ambiant *III**

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation et la gestion du bruit ambiant (PE-CONS 3611/2002 – C5-0098/2002 – 2000/0194(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3611/2002 – C5-0098/2002),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 468 ⁽²⁾),
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2001) 621 – C5-0515/2001),
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0121/2002);

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

⁽¹⁾ JO C 232 du 17.8.2001, p. 305.

⁽²⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 251.

⁽³⁾ JO C 87 E du 11.4.2002, p. 118.

⁽⁴⁾ JO C 297 du 23.10.2001, p. 49.